

**Décision n° 2020 – 0566**

fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de QUEZAC

**Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.10 à L.422.19, et R.422-42 à 58,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 1969 portant agrément de l'association communale de chasse de QUEZAC,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 1993 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de QUEZAC,

Vu la déclaration d'apport de terrains antérieurement exclus du territoire de l'ACCA de QUEZAC de Monsieur Daniel ROBERT reçue le 23 novembre 2020,

Vu la déclaration d'apport de terrains antérieurement exclus du territoire de l'ACCA de QUEZAC de Madame Marie-Françoise OGER reçue le 23 novembre 2020,

Sur proposition du Directeur de la Fédération Départementale des chasseurs,

**Décide :**

**Article 1** - L'ensemble du territoire communal de QUEZAC est soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de QUEZAC.

Sont exclus les parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes ainsi que les terrains des propriétaires ayant formulé opposition en vertu de l'article L.422.10 du code de l'environnement, dont la liste figure en annexe 1, 2 et 3 de la présente décision. Les terrains en opposition sont précisés à titre indicatif sur la carte annexée à la présente décision.

**Article 2** - L'arrêté préfectoral du 24 août 1993 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de QUEZAC est abrogé.

**Article 3** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

**Article 4** - Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, le maire de QUEZAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs, affichée en mairie de QUEZAC pendant 10 jours au moins et notifiée au Président de l'ACCA de QUEZAC et au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité. Une copie numérique sera transmise à la Direction Départementale des Territoires.

Fait à Aurillac, le 28 novembre 2020

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs

Jean-Pierre PICARD

**Annexe 1 à la décision n° 2020 – 0566**

**Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique conformément au 3° de l'article L.422.10 du code de l'environnement**

Désignation des parcelles	Propriétaires
- Section ZI n° 15 - Section ZD n° 87 et 88	

**Annexe 2 à la décision n° 2020 – 0566**

**Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition de conscience conformément au 5° de l'article L.422.10 du code de l'environnement**

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet	

**Annexe 3 à la décision n° 2020 – 0566**

**Liste des terrains classés enclave conformément à l'article L.422.20 du code de l'environnement**

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet	

Carte annexée à la décision n° 2020 – 0566 du 28 novembre 2020

